

## STATUTS de la PAROISSE ORTHODOXE BULGARE

« Saint Georges le Victorieux » en Suisse

<b>Nom et Siège</b>	<b>Art. 1</b> (1) La paroisse « Saint Georges le Victorieux » (« Sveti Georgi der Siegreiche ») fondée le 15 septembre 2009 est une association conforme à la définition qu'en donnent les art. 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège à Baar. (2) Cette communauté chrétienne est de foi orthodoxe bulgare. La paroisse est subordonnée sur le plan canonique à l'Église orthodoxe bulgare et au Patriarcat bulgare et appartient au diocèse orthodoxe bulgare d'Europe occidentale et centrale. (3) La paroisse est enregistrée au Registre du Commerce. Chaque changement de membres du Bureau sera signalé en temps opportun.
<b>Objet</b>	<b>Art. 2</b> (1) La paroisse offre un foyer spirituel en Suisse à ses membres d'origine et de langue bulgares. Ses activités comprennent la célébration des services religieux, l'encadrement spirituel, la formation et l'instruction religieuse, l'aide sociale ainsi que la promotion de la culture de leur pays d'origine. (2) La paroisse peut ouvrir des missions orthodoxes bulgares en Suisse avec l'accord du métropolite de l'Église orthodoxe bulgare d'Europe occidentale et centrale
<b>Utilité publique</b>	<b>Art. 3</b> (1) Les ressources de l'association ne doivent être utilisées qu'à des fins conformes aux statuts. (2) Les membres ne reçoivent aucun subside sur les fonds de l'association. Ils ne reçoivent aucune indemnité de départ ni ne recouvrent de part de capital ou d'apport en nature au moment de leur départ ou en cas de dissolution ou de cessation de l'association. Personne ne peut être favorisé du fait de dépenses étrangères à l'objet de l'association ou par des rémunérations d'un montant excessif. Tous les biens meubles ou immeubles existants ou à acquérir à l'avenir restent la propriété de l'association de la Paroisse orthodoxe bulgare « Saint Georges le Victorieux » en Suisse. (3) Tous les titulaires de fonctions dans l'association les exercent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de frais raisonnables. (4) Les sommes d'argent revenant à la paroisse en raison de legs, dons, recettes, successions testamentaires ou par d'autres moyens légaux sont acceptées et gérées exclusivement selon les buts de l'association fixés par les Statuts. (5) Le Bureau de l'association prépare le budget prévisionnel dans les délais requis pour l'année à venir et l'état des recettes et dépenses en fin d'année.
<b>Adhésion</b>	<b>Art. 4</b> (1) La paroisse se compose de membres individuels, qui ont le droit de vote et sont éligible. Chaque membre dispose d'une voix.

	<p>(2) Tout(e) chrétien(ne) orthodoxe baptisé(e), âgé(e) d'au moins 18 ans et n'appartenant pas à une autre paroisse, peut devenir membre. L'adhésion doit être déclarée par écrit.</p> <p>(3) Les membres ont le droit d'assister aux services religieux et aux manifestations de la paroisse, ainsi que de bénéficier des services de celle-ci pour eux-mêmes et leur famille.</p> <p>(4) Chaque membre s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à être fidèle au diocèse de l'Europe occidentale et centrale de l'Église orthodoxe bulgare et à son métropolite ;</li> <li>- à respecter les règles ecclésiastiques et religieuses ;</li> <li>- à protéger la bonne réputation de l'association et de ses membres ;</li> <li>- à ne pas utiliser l'association à des fins politiques.</li> </ul>
<b>Perte de la qualité de membre</b>	<p><b>Art. 5</b></p> <p>(1) La qualité de membre prend fin à la démission, au transfert dans une paroisse d'une autre confession ou origine, en cas de décès ou lors de l'exclusion pour motifs graves par le Bureau. Une telle exclusion doit être justifiée. Le prononcé d'une décision d'exclusion par l'assemblée de la paroisse peut être exigée.</p> <p>(2) Une démission prend effet à la fin de l'année calendaire.</p>
<b>Organes de la paroisse</b>	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Les organes de la paroisse sont l'Assemblée de la paroisse, le Bureau et la Commission de vérification des comptes.</p>
<b>Assemblée de la paroisse</b>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>(1) Une assemblée ordinaire de la paroisse a lieu une fois par an, au plus tard à la fin mars. Les membres y sont convoqués sur invitation écrite du Bureau avec mention de la date, du lieu et de l'ordre du jour, avec un préavis d'au moins 2 semaines.</p> <p>(2) Les propositions des membres à l'assemblée de la paroisse sont à soumettre par écrit au Bureau au plus tard 4 semaines avant l'assemblée et à leur transmettre par ce dernier au moins 2 semaines à l'avance.</p> <p>(3) L'assemblée des membres se compose de tous les membres de la paroisse et du prêtre.</p> <p>(4) L'assemblée de la paroisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approuve le rapport annuel du Bureau, les comptes annuels et le rapport de la Commission de vérification des comptes,</li> <li>- donne décharge au Bureau,</li> <li>- approuve le budget annuel et détermine le montant de la cotisation des membres,</li> <li>- élit le Bureau et son président, ainsi que les membres de la Commission de vérification des comptes,</li> <li>- prend les décisions concernant les modifications des statuts et toutes les autres propositions qui lui sont présentées.</li> </ul> <p>(5) L'assemblée de la paroisse prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Indépendamment de ce qui précède, une majorité des deux tiers est nécessaire pour les modifications des statuts.</p> <p>(6) Le président de l'assemblée de la paroisse est le président du</p>

	<p>Bureau.</p> <p>(7) Si nécessaire, le président du Bureau peut transmettre la fonction de « président » (président de l'assemblée) à quelqu'un parmi les autres membres du Bureau ou du prêtre.</p> <p>(8) Un procès-verbal sur l'assemblée des membres sera dressé. Celui-ci sera signé par le président de l'assemblée et par le secrétaire.</p> <p>(9) La convocation d'assemblées extraordinaires de la paroisse s'effectue sur décision du Bureau ou si un cinquième des membres l'exige par écrit avec mention de l'ordre du jour. Il convient de donner suite à cette demande dans les soixante jours.</p> <p>(10) Les assemblées extraordinaires de la paroisse peuvent également être convoquées par le prêtre avec mention de l'ordre du jour.</p> <p>(11) Si, lors de l'ouverture de l'assemblée de la paroisse, moins de la moitié de tous les membres sont présents, la séance est ajournée d'une heure, et a lieu en cas de présence de plus d'un tiers de tous les membres de la paroisse.</p>
<b>Bureau</b>	<p><b>Art. 8</b></p> <p>(1) Le Bureau se compose du Président/de la Présidente de la paroisse et de 6 autres membres au maximum. Il se constitue lui-même.</p> <p>(2) Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 ans lors d'une assemblée ordinaire de la paroisse.</p> <p>(3) Le président du Bureau est le président.</p> <p>(4) Le Bureau est apte à prendre des décisions en cas de présence d'au moins 2/3 des membres et du prêtre.</p> <p>(5) Le prêtre dispose d'un droit de veto si des décisions sont contraires aux vérités de la foi et aux règles ecclésiastiques ou religieuses.</p>
<b>Obligations du Bureau</b>	<p><b>Art. 9</b></p> <p>(1) Le Bureau gère la paroisse sur le plan administratif, et confirme et soutient le prêtre dans ses missions et ses obligations, prend acte des demandes des membres pour la vie paroissiale, prépare les assemblées de la paroisse.</p> <p>(2) Toutes les obligations non attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts relèvent de la compétence du Bureau.</p> <p>(3) Le Bureau veille au respect des statuts et à l'exécution des décisions de l'assemblée de l'association ; il veille à ce que les ressources disponibles soient utilisées de manière efficace et économe.</p> <p>(4) Le Bureau tient un registre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association. Les règles du droit des obligations relatives à la comptabilité commerciale s'appliquent.</p> <p>(5) Le Bureau peut charger un gérant de la gestion des affaires courantes, lequel ne doit pas nécessairement être membre de l'association.</p> <p>(6) Le Bureau tient un inventaire des biens de l'association. .</p>

<b>Commission de vérification des comptes</b>	<p><b>Art. 10</b></p> <p>(1) La Commission de vérification des comptes est instituée et confirmée par l'assemblée de la paroisse. Elle vérifie les comptes annuels présentés par le Bureau et les soumet à l'approbation de l'assemblée de la paroisse. Elle se compose de 3 membres et est élue pour une durée de 2 ans.</p> <p>(2) Ses membres ne doivent pas faire partie du Bureau.</p> <p>(3) Les membres de la Commission examinent indépendamment les documents du Bureau et établissent des rapports sur l'activité de l'association, qui sont présentés à l'assemblée des membres après consultation avec le président du Bureau.</p>
<b>Prêtre</b>	<p><b>Art. 11</b></p> <p>Le prêtre est nommé et révoqué par le métropolite de l'Eglise orthodoxe bulgare de l'Europe occidentale et centrale.</p>
<b>Obligations et droits du prêtre</b>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Le prêtre :</p> <p>(1) est le président d'honneur de la paroisse</p> <p>(2) est responsable de toutes les questions religieuses de la paroisse</p> <p>(3) représente celle-ci à l'assemblée conventuelle des prêtres orthodoxes et vis-à-vis des organes de direction religieux des Eglises nationales</p> <p>(4) est responsable de ses missions spirituelles vis-à-vis de l'évêque compétent</p> <p>(5) en raison de sa fonction, participe aux séances du bureau et de l'assemblée de la paroisse avec un droit de vote.</p> <p>(6) Le prêtre reçoit un soutien financier de la paroisse. Ce soutien financier se fonde sur le budget annuel de la paroisse et est approuvé par l'assemblée de la paroisse.</p> <p>(7) Le prêtre est le chef spirituel de la communauté, prend acte des demandes des membres et les transmet au Bureau.</p>
<b>Contributions des membres et dons</b>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>(1) La paroisse se finance grâce aux contributions des membres et aux dons de ses membres.</p> <p>(2) Le Bureau propose le niveau minimum de la cotisation annuelle des membres, soumis à l'approbation de l'assemblée de la paroisse. On distingue entre membres individuels et familles pour déterminer son montant.</p> <p>(3) La paroisse peut recevoir des dons et des legs. Ceux-ci doivent toujours rester distincts des actifs de la paroisse. Ils sont utilisés conformément à usage auquel ils sont destinés.</p> <p>(4) Les engagements de la paroisse sont couverts exclusivement par les actifs de celle-ci..</p>
<b>Dispositions manquantes</b>	<p><b>Art. 14</b></p> <p>En cas de contradiction avec d'autres règlements, les présents Statuts prévalent.</p> <p>À défaut d'une autre disposition prévue par les statuts, celles des art. 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.</p>
<b>Dissolution de la paroisse</b>	<p><b>Art. 15</b></p> <p>(1) La dissolution de la paroisse peut être demandée par le</p>

	<p>Bureau ou par 2/3 des membres.</p> <p>(2) Une assemblée de la paroisse a pouvoir de prendre des décisions si au moins la moitié de tous les membres sont présents. Le quorum pour la décision de dissolution s'élève à deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.</p> <p>(3) Si le patrimoine de l'association présente un solde, cet excédent revient à l'Église orthodoxe bulgare du diocèse d'Europe occidentale et centrale de l'Eglise orthodoxe bulgare (n° 95 VR 17 000 NZ du tribunal d'arrondissement de Berlin-Charlottenburg, et numéro fiscal 27/656/53868 du <i>Finanzamt für Körperschaften I</i>, l'administration fiscale chargée des associations à Berlin).</p>
<b>Dispositions finales</b>	<p><b>Art. 16</b></p> <p>Les présents Statuts ont été approuvés lors de l'assemblée de la paroisse orthodoxe bulgare « Saint Georges le Victorieux » du 18 mars 2018 et remplacent les statuts du 15 septembre 2009.</p>